

gnalés, et je crois devoir rappeler, de la façon la plus instante, les instructions précédemment adressées à ce sujet aux administrations coloniales et dont il n'a pas été, je le répète, tenu un compte suffisant.

Aujourd'hui que plusieurs de nos colonies sont directement reliées entre elles par des services réguliers de paquebots, soit nationaux, soit étrangers, il importe que le personnel appelé à servir d'une colonie à une autre se rende à sa destination *par la voie* directe, et non, comme cela n'a lieu que trop souvent, en passant par la métropole. J'appelle votre plus sérieuse attention sur cette recommandation. Déjà, à une autre point de vue, des instructions ont été adressées aux administrations coloniales (circulaire du 20 décembre 1873) relativement aux congés de convalescence accordés aux fonctionnaires coloniaux appelés à changer de résidence. Je vous rappelle sur ce point, en tant que de besoin, les instructions qui, dans diverses circonstances, n'ont pas été scrupuleusement observées.

Dans le cas enfin où un fonctionnaire changeant de colonie obtiendrait, dans un intérêt personnel, l'autorisation de se détourner de sa route, il importe que cette autorisation ne lui soit accordée qu'à la charge de rembourser au trésor l'augmentation de dépense devant résulter de cette mesure. Un exemple entre tous suffira pour justifier la stricte exécution de cette recommandation. Un magistrat eut à se rendre, avec sa famille, dans le courant de 1874, de Tahiti aux îles Saint-Pierre et Miquelon. Autorisé par l'administration coloniale à s'écarter de la voie directe qu'il avait à suivre pour rejoindre son poste et à s'arrêter aux Antilles, ce magistrat dépensa pour ce voyage une somme de 6,800 francs. Or, d'après les tarifs de chemins de fer américains et des paquebots se rendant de San Francisco à notre Établissement de Terre-Neuve, on peut évaluer à 3,600 francs la dépense à laquelle aurait donné lieu le passage de ce magistrat et de sa famille s'il se fût rendu *directement* à son poste. Il est résulté de ce fait pour le trésor un excédant de dépenses de 3,200 francs environ. Il importe que de pareils faits ne puissent se renouveler, et je vous prie de recommander de la façon la plus expresse que les prescriptions de la présente circulaire ne soient point perdues de vue.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

P. S. — Je tiens à ajouter que si des abus semblables à ceux que